

Membres présents

ARCHAMPS	A RIESEN,
BEAUMONT	M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS,
BOSSEY	J-L PECORINI,
CHENEX	P-J CRASTES,
CHEVRIER	A CUZIN,
COLLONGES-SOUS- SALEVE	M THOUVENIN, V LECAQUE,
DINGY-EN-VUACHE	E ROSAY,
FEIGERES	M GRATS, M SALLIN,
JONZIER-EPAGNY	M MERMIN,
NEYDENS	C VINCENT,
PRESILLY	L DUPAIN,
ST-JULIEN-EN- GENEVOIS	V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, G NICLOUD, J-C GUILLON, D BESSON, P DURET, A VIELLIARD, E BATTISTELLA,
SAVIGNY	B FOL,
VALLEIRY	A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN,
VERS	J LAVOREL,
VIRY	L JACQUET, F DE VIRY, M SECRET,
VULBENS	F BENOIT, F GUILLET,

Membres représentés

D ZAMOFING par A RIESEN (procuration), S BEN OTHMANE par A RIESEN (procuration), V THORET-MAIRESSE par PJ CRASTES (procuration), K IGLOI par M THOUVENIN (procuration), J CHEVALIER par D CHAPPOT (procuration), C MARX par E BATTISTELLA (procuration), L CHEVALIER par F DE VIRY (procuration), A BONAVENTURE par A CUZIN (procuration),

Membres excusés

L VESIN,

Invités

P LACHENAL, N DUPERRET,

ORDRE DU JOUR

1. Finances :	2
a. Budget principal et budgets annexes : comptes de gestion 2019 – comptes administratifs 2019 - affectations de résultats 2019	2
b. Budget principal et budgets annexes : budget supplémentaire 2020	17
2. Attribution marché création d'une voie dédiée au bus à Viry	22
3. Ressources Humaines	23
a. Indemnités de fonctions des élus	23
b. Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires	23
c. Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire..	24
4. Délégations de pouvoir au Bureau et au Président	24
5. Création des commissions thématiques et modalités de composition	25
6. Modification statuts de l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève »	26

7. Modification de la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève »	29
8. Désignations/élections au sein des commissions règlementaires de la Communauté de Communes	31
a. Commission d'appel d'offres permanente	31
b. Commission de concession pour toutes les procédures de passation des concessions	32
c. Conseil d'exploitation régie eau	34
d. Conseil d'exploitation régie assainissement	35
e. Création Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	36
f. Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID).....	36
g. Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité.....	37
h. COPIL « mise en tourisme des itinérances douces le long du Rhône entre Lyon et Genève (Viarhona).....	38
9. Désignations/élections au sein des syndicats extérieurs/établissements publics	38
a. Syndicat Mixte des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)	38
b. Syndicat Intercommunal de Gestion de Terrains d'Accueil (SIGETA)	39
c. Syndicat de Rivières Les Ussets	40
d. Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ..	41
e. Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG).....	42
f. Etablissement Public Foncier 74 (EPF 74)	43
g. Pôle Métropolitain du Genevois Français – désignation des délégués titulaires.....	44
h. Pôle Métropolitain du Genevois Français – désignation des délégués suppléants.....	46
10. Désignations/élections au sein des autres organismes extérieurs (par thématique)	47
a. Economie/Formation/Tourisme	47
b. Transports/mobilité.....	51
c. Aménagement du territoire/logement	54
d. Social/seniors et petite enfance	55
e. Environnement/énergie/développement durable.....	57
f. Equipements/reactions aux associations sportive et culturelles scolaires	59
11. Finances : dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020	60
II. Divers	60

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Amar AYEB est désigné secrétaire de séance.

1. Finances :

a. Budget principal et budgets annexes : comptes de gestion 2019 – comptes administratifs 2019 - affectations de résultats 2019

• Compte de gestion tous budgets 2019

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des

mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par Madame Gariglio Trésorière, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'exactitude des comptes des différents budgets et la conformité avec les comptes administratifs ;

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1 : déclare que les comptes de gestion, dressés pour l'exercice 2019 par Madame Gariglio, Trésorière, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget principal

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget Principal. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET PRINCIPAL	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes de fonctionnement	27 844 693,41	29 172 399,17
Dépenses de fonctionnement	32 959 690,73	25 028 337,21
Solde de fonctionnement	-5 114 997,32	4 144 061,96
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>5 114 997,32</i>	<i>5 114 997,32</i>
RESULTAT de fonctionnement	0,00	9 259 059,28
Recettes d'investissement	21 318 096,09	5 268 991,95
Dépenses d'investissement	21 425 282,08	7 905 802,79
Solde d'investissement	-107 186,19	-2 636 810,84
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>107 185,99</i>	<i>107 185,99</i>

RESULTAT d'investissement	0,00	-2 529 624,85
----------------------------------	-------------	----------------------

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget Principal tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

A Vielliard note que le taux de réalisation des dépenses réelles d'investissement présenté en séance, soit 46% est différent de celui indiqué dans la note de présentation synthétique transmise aux élus (37%).

MH Dubois précise que la note reprend de manière exhaustive tous les éléments du budget, ce qui explique donc que le taux de réalisation est moins important.

En revanche dans la présentation, pour souci de clarification, le choix a été fait de neutraliser certains éléments qui faussent la lecture du taux de réalisation, à savoir la neutralisation de l'opération d'ordre de la somme de 1 709 k€ qui correspond à une provision en vue de la construction de la 3^{ème} déchetterie (dépense que nous étions certains de ne pas réaliser en 2019).

A Vielliard souligne qu'il est indispensable que la Communauté de Communes réalise les investissements qui sont inscrits dans son budget.

• Compte administratif 2019 budget annexe régie assainissement

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Régie Assainissement. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes d'exploitation	6 522 090,00	6 175 757,27
Dépenses d'exploitation	9 953 661,98	6 321 733,13
Solde d'exploitation	- 3 431 571,98	- 145 975,86
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>3 431 571,98</i>	<i>3 431 571,98</i>
RESULTAT d'exploitation	0,00	3 285 596,12
Recettes d'investissement	5 794 137,18	2 137 041,26

Dépenses d'investissement	6 222 531,61	2 153 416,57
Solde d'investissement	- 428 394,43	- 16 375,31
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>428 394,43</i>	<i>428 394,43</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	412 019,12

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Régie Assainissement tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget annexe régie eau

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Régie Eau. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET annexe Régie Eau	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes d'exploitation	2 872 608,00	1 962 009,14
Dépenses d'exploitation	4 749 933,88	2 409 654,11
Solde d'exploitation	-1 877 325,88	- 447 644,97
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>1 877 325,88</i>	<i>1 877 325,88</i>
RESULTAT d'exploitation	0,00	1 429 680,91
Recettes d'investissement	6 770 311,37	3 826 251,56
Dépenses d'investissement	5 524 088,04	2 042 782,30
Solde d'investissement	1 246 223,33	1 783 469,26
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-1 246 223,33</i>	<i>-1 246 223,33</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	537 245,93

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Régie Eau tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget annexe DSP Eau

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe DSP Eau. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET ANNEXE DSP EAU	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes d'exploitation	2 261 955,00	2 902 108,09
Dépenses d'exploitation	2 261 955,00	1 738 368,36
Solde d'exploitation	0,00	1 163 739,73
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'exploitation	0,00	1 163 739,73
Recettes d'investissement	2 588 911,00	1 594 366,35
Dépenses d'investissement	2 588 911,00	1 375 118,51
Solde d'investissement	0,00	219 247,84
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	219 247,84

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe DSP Eau tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• **Compte administratif 2019 budget annexe tram**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Tram. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET ANNEXE TRAM	Budget Prévisionnel 2019	Compte administratif 2019
Recettes d'exploitation	0,00	0,37
Dépenses d'exploitation	25 721,72	10 755,76
Solde d'exploitation	-25 721,72	-10 755,39
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>25 721,72</i>	<i>25 721,72</i>
RESULTAT d'exploitation	0,00	14 966,33
Recettes d'investissement	1 278 853,39	529 899,18
Dépenses d'investissement	879 000,00	72 939,12
Solde d'investissement	399 853,39	456 960,06
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-399 853,39</i>	<i>-399 853,39</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	57 106,67

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Tram tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget annexe zones d'activités économiques

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Zones d'Activités Economiques. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET ZAE	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes de fonctionnement	430 694,00	15 474,56
Dépenses de fonctionnement	430 694,00	823,00
Solde de fonctionnement	0,00	14 651,56
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT de fonctionnement	0,00	14 651,56
Recettes d'investissement	5 964 975,05	1 370 737,49
Dépenses d'investissement	4 682 517,00	88 279,44
Solde d'investissement	1 282 458,05	1 282 458,05
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-1 282 458,05</i>	<i>-1 282 458,05</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	0,00

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Zones d'Activités Economiques tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget annexe ZAC de Cervonnex

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe ZAC de Cervonnex. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET annexe ZAC de Cervonnex	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes de fonctionnement	2 053 793,08	2 133 763,48
Dépenses de fonctionnement	2 060 527,36	1 960 169,08
Solde de fonctionnement	-6 734,28	173 594,40
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>6 734,28</i>	<i>6 734,28</i>
RESULTAT de fonctionnement	0,00	180 328,68
Recettes d'investissement	3 949 425,81	1 959 919,08
Dépenses d'investissement	3 853 793,08	241 013,18
Solde d'investissement	95 632,73	1 718 905,90
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-95 632,73</i>	<i>-95 632,73</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	1 623 273,17

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe ZAC de Cervonnex tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Compte administratif 2019 budget annexe transports

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Transports. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET annexe Transports	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes d'exploitation	71 943,51	69 665,52
Dépenses d'exploitation	71 943,51	67 339,01
Solde d'exploitation	0,00	2 326,51
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'exploitation	0,00	2 326,51
Recettes d'investissement	3 943,51	539,00
Dépenses d'investissement	1 078,00	0,00
Solde d'investissement	2 865,51	539,00
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-2 865,51</i>	<i>-2 865,51</i>
RESULTAT d'investissement	0,00	-2 326,51

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Transports tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• **Compte administratif 2019 budget annexe locaux Europa**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est donné lecture des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le Budget annexe Locaux Europa. Ces derniers sont conformes aux chiffres constatés par Madame la Trésorière et se résument ainsi :

BUDGET annexe Locaux Europa	Budget Prévisionnel 2019	Compte Administratif 2019
Recettes de fonctionnement	56 304,00	56 361,73
Dépenses de fonctionnement	96 741,18	37 814,03
Solde de fonctionnement	-40 437,18	18 547,70

<i>Reprise Résultat N-1</i>	40 437,18	40 437,18
RESULTAT de fonctionnement	0,00	58 984,88
Recettes d'investissement	19 776,49	19 776,49
Dépenses d'investissement	165 802,91	0,00
Solde d'investissement	-146 026,42	19 776,49
<i>Reprise Résultat N-1</i>	146 026,42	146 026,42
RESULTAT d'investissement	0,00	165 802,91

Vu l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L2131-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200720_cc_fin63 du 20 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion 2019,

Sous la présidence de Michel DE SMEDT, Pierre-Jean CRASTES, Président, ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

DELIBERE

Article 1 : arrête, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, les résultats du compte administratif 2019 du Budget annexe Locaux Europa tels que mentionnés ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Affectation de résultats 2019 budget principal

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET PRINCIPAL	Résultats 2019
Résultat fonctionnement 2019	4 144 061,96
<i>Reprise Résultat N-1</i>	5 114 997,32
RESULTAT de fonctionnement	9 259 059,28
Résultats investissement 2019	-2 636 810,84
<i>Reprise Résultat N-1</i>	107 185,99
RESULTAT d'investissement	-2 529 624,85
<i>Solde des restes à réaliser</i>	-1 634 207,70
Besoin de financement	4 163 832,55

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin64 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le solde déficitaire d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser, soit 2 529 624,85 € en dépense d'investissement au compte 001,
- compte tenu des restes à réaliser, **affecte** 4 163 832,55 € pour financer le besoin de financement de la section d'investissement par inscription en recette d'investissement au compte 1068,
- **reporte** le solde excédentaire de fonctionnement, soit 5 095 226,73 € par une inscription en recette de fonctionnement au compte 002.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• Affectation de résultats 2019 budget annexe régie assainissement

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe régie assainissement	Résultats 2019
Solde d'exploitation 2019	- 145 975,86
<i>Reprise Résultat N-1</i>	3 431 571,98
RESULTAT d'exploitation	3 285 596,12
Solde d'investissement	- 16 375,31
<i>Reprise Résultat N-1</i>	428 394,43
RESULTAT d'investissement	412 019,12
<i>Solde RAR</i>	-863 745,55
Besoin de financement	451 726,43

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin65 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat excédentaire d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser, soit 412 019,12 € en recette d'investissement au compte 001,
- compte tenu des restes à réaliser, **affecte** 451 726,43 € pour financer le besoin de financement de la section d'investissement par en recette d'investissement au compte 1068,
- **reporte** le solde excédentaire d'exploitation, soit 2 833 869,69 € par une inscription en recette d'exploitation au compte 002.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• Affectation de résultats 2019 budget annexe régie eau

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe régie EAU	Résultats 2019
Solde d'exploitation 2019	- 447 644,97
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>1 877 325,88</i>
RESULTAT d'exploitation	1 429 680,91
Solde d'investissement	1 783 469,26
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-1 246 223,33</i>
RESULTAT d'investissement	537 245,93
<i>Solde RAR</i>	<i>-108 963,18</i>
Besoin de financement	0,00

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin66 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat excédentaire d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser, soit 537 245,93 € en recette d'investissement au compte 001,
- **reporte** le solde excédentaire d'exploitation, soit 1 429 680,91 € par une inscription en recette d'exploitation au compte 002.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ -

• Affectation de résultats 2019 budget annexe DSP Eau

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe DSP EAU	Résultats 2019
Solde d'exploitation 2019	1 163 739,73
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'exploitation	1 163 739,73
Solde d'investissement	219 247,84
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'investissement	219 247,84

Solde RAR	-19 541,47
Besoin de financement	0,00

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin67 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat excédentaire d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser, soit 219 247,84 € en recette d'investissement au compte 001,
- **reporte** le solde excédentaire d'exploitation, soit 1 163 739,73 € par une inscription en recette d'exploitation au compte 002.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Affectation de résultats 2019 budget annexe tram

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe TRAM	Résultats 2019
Solde d'exploitation 2019	-10 755,39
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>25 721,72</i>
RESULTAT d'exploitation	14 966,33
Solde d'investissement 2019	456 960,06
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-399 853,39</i>
RESULTAT d'investissement	57 106,67
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>- 57 106,67</i>
Besoin de financement	0,00
Solde excédentaire de fonctionnement	14 966,33

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin68 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat excédentaire d'investissement de 57 106,67 € en recette d'investissement au compte 001,
- **reporte** le résultat excédentaire d'exploitation de 14 966,33 € en recette d'exploitation au compte 002.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Affectation de résultats 2019 budget annexe zones d'activités économiques**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe ZAE	Résultats 2019
Solde de fonctionnement	14 651,56
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT de fonctionnement	14 651,56
Résultat d'investissement	1 282 458,05
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-1 282 458,05</i>
RESULTAT d'investissement	0,00
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>- 258 863,99</i>
Besoin de financement	258 863,99

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin69 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 : compte tenu des restes à réaliser, **affecte** 14 651,56 € pour financer le besoin de financement de la section d'investissement par inscription en recette d'investissement au compte 1068.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Affectation de résultats 2019 budget annexe ZAC de Cervonnex**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe ZAC de Cervonnex	Résultats 2019
Résultat de fonctionnement 2019	173 594,40
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>6 734,28</i>
RESULTAT de fonctionnement	180 328,68
Résultat d'investissement 2019	1 718 905,90
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-95 632,73</i>
RESULTAT d'investissement	1 623 273,17

<i>Solde des restes à réaliser</i>	0,00
Besoin de financement	0,00

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin70 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat d'investissement excédentaire soit 1 623 273,17 € par une inscription en recette d'investissement au compte 001,
- **reporte** le résultat de fonctionnement excédentaire, soit 180 328,68 € par une inscription en recette de fonctionnement au compte 002.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Affectation de résultats 2019 budget annexe transports

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe Transports	Résultats 2019
Résultat d'exploitation 2019	2 326,51
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>0,00</i>
RESULTAT d'exploitation	2 326,51
Résultat d'investissement 2019	539,00
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>-2 865,51</i>
RESULTAT d'investissement	-2 326,51
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>0,00</i>
Besoin de financement	2 326,51

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin71 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** e résultat déficitaire d'investissement, soit 2 326,51 € en dépense d'investissement au compte 001,
- **affecte** 2 326,51 € pour financer le besoin de financement de la section d'investissement par inscription en recette d'investissement au compte 1068.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Affectation de résultats 2019 budget annexe locaux Europa**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Conseil Communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le Compte Administratif 2019.

BUDGET annexe Locaux Europa	Résultats 2019
Résultat de fonctionnement 2019	18 547,70
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>40 437,18</i>
RESULTAT de fonctionnement	58 984,88
résultat d'investissement 2019	19 776,49
<i>Reprise Résultat N-1</i>	<i>146 026,42</i>
RESULTAT d'investissement	165 802,91
<i>Solde des restes à réaliser</i>	<i>0,00</i>
Besoin de financement	0,00

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin72 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'adoption du compte administratif,

DELIBERE

Article 1 :

- **reporte** le résultat excédentaire d'investissement de 165 802,91 € en recette d'investissement au compte 001,
- **reporte** le résultat excédentaire de fonctionnement de 58 984,88 € en recette de fonctionnement au compte 002.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

b. Budget principal et budgets annexes : budget supplémentaire 2020

• **Budget supplémentaire 2020 budget principal**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget principal.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget principal** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	7 194 060,56 €
RECETTES	7 194 060,56 €
	et en fonctionnement à :
DEPENSES	5 095 226,73 €
RECETTES	5 095 226,73 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin73 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe régie assainissement**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Régie d'Assainissement.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe Régie d'assainissement** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	1 515 347,64 €
RECETTES	1 515 347,64 €
et en exploitation à :	
DEPENSES	2 833 869,69 €
RECETTES	2 833 869,69 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin74 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe régie eau**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Régie eau.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe Régie eau** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	867 000,68 €
RECETTES	867 000,68 €
et en exploitation à :	
DEPENSES	1 429 680,91 €
RECETTES	1 429 680,91 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin75 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe DSP Eau**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe DSP eau.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe DSP eau** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	879 432,07 €
RECETTES	879 432,07 €

et en exploitation à :

DEPENSES	1 163 739,73 €
RECETTES	1 163 739,73 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin76 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe tram**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Tram.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe Tram** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	63 266,67 €
RECETTES	63 266,67 €

et en exploitation à :

DEPENSES	14 966,33 €
RECETTES	14 966,33 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin77 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe zones d'activités économiques**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Zones d'activités économiques (ZAE).

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe ZAE** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	258 863,99 €
RECETTES	258 863,99 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES	0,00 €
RECETTES	0,00 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin78 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : **donne** au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe ZAC de Cervonnex**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe ZAC de Cervonnex.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe ZAC de Cervonnex** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	1 623 273,17 €
RECETTES	1 623 273,17 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES	180 328,68 €
RECETTES	180 328,68 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin79 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : **donne** au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Budget supplémentaire 2020 budget annexe transports**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Transports.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe Transports** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	2 326,51 €
RECETTES	2 326,51 €

et en exploitation à :

DEPENSES	0 €
RECETTES	0 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin80 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Budget supplémentaire 2020 budget annexe locaux Europa

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Il est procédé à la lecture du Budget Supplémentaire du budget annexe Locaux Europa.

Le Budget Supplémentaire 2020 tient compte de l'affectation du résultat 2019 et des restes à réaliser 2019 en section d'investissement.

Le **budget annexe Locaux Europa** s'équilibre en investissement à :

DEPENSES	2,91 €
RECETTES	2,91 €

et en fonctionnement à :

DEPENSES	58 984,88 €
RECETTES	58 984,88 €

Vu l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200720_cc_fin81 portant sur l'affectation des résultats 2019,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget supplémentaire tel que présenté,

Article 2 : donne au Président l'autorisation de signer tout document s'y rapportant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

2. Attribution marché création d'une voie dédiée au bus à Viry

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président

La Communauté de communes du Genevois souhaite prolonger la zone d'activité d'économique (ZAE) des Grands Champs en créant deux nouvelles zones parcellaires ainsi qu'une voie bus. Dans une démarche de priorisation, l'objet de la présente opération ne concerne que les travaux de réalisation de la voie bus au niveau de la ZAE des Grands Champs à Viry (74). Cette voie bus devra permettre la desserte du parking P+R par les bus transfrontaliers dans le cadre des petites douanes.

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique par avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 mars 2020 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité. La date de remise des offres était fixée au 10 juillet 2020 à 12h00.

Ce marché comprend deux tranches :

- Une tranche ferme portant sur la réalisation de la voirie avec couche de roulement provisoire (tapis en GB et trottoir en 0/20 en partie)
- Une tranche optionnelle n°01 portant sur :
 - La réalisation des réseaux de génie civil des réseaux d'éclairage public et de télécommunication ;
 - La réalisation de la couche de roulement, la mise en œuvre de contre-bordures et l'enrobé de l'ensemble des trottoirs ;
 - La reprise du réseau d'eau pluvial au niveau du P+R existant.

Les résultats de l'analyse des offres ont été présentés en séance afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Il en ressort que l'offre variante du groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SAS ETS SAVOIE LEMAN/SAS BORTOLUZZI est économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 589 612,85 € H.T..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu le rapport d'analyse,

DELIBERE

Article 1 : de retenir l'offre variante du groupement EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SAS ETS SAVOIE LEMAN/SAS BORTOLUZZI, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 589 612,85 € H.T. ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché et toutes pièces annexes ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de rappeler que les crédits inscrits sont au budget principal- exercice 2020 – chapitre 23.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

E Rosay constate que le marché est attribué avant la réalisation des acquisitions foncières et s'interroge sur cette chronologie.

PJ Crastes précise que l'attribution du marché est conditionnée aux accords fonciers nécessaires pour le projet.

3. Ressources Humaines

a. Indemnités de fonctions des élus

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Pour une communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités des élus sont au maximum égales :

- Pour le Président à 67.50 % de l'indice brut terminal
- Pour les Vice-Présidents à 24.73% de l'indice brut terminal.

A titre d'information, au 1/01/2020, l'indice brut terminal de la fonction publique s'élève à 3 889,40 €.

Vu la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 précisant les modalités d'attribution des indemnités de fonctions des élus des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités applicables aux indemnités de fonction,

DELIBERE

Article 1 : fixe, à compter du 9 juillet 2020, le taux des indemnités de fonction des élus comme suit :

- 100 % de 67,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président,
- 76 % de 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique des Vice-Présidents,

Article 2 : dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2020 et seront inscrits aux budgets suivants.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

b. Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il appartient au Conseil communautaire de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur les modalités de mise en place du droit à la formation, à savoir sur :

- les orientations retenues des formations des élus communautaires :
 - les formations devront être en lien avec les compétences de la Communauté de communes,
 - les formations devront renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.) ;
- l'enveloppe budgétaire des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit. Cette enveloppe ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires. Par ailleurs, toute demande de remboursement devra être appuyée d'un justificatif.
- un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire, qui devra avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif.

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 et L5214-8 code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1 – décide d’inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences de la Communauté de communes,
- renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, finances locales, urbanisme, etc.) ;

Article 2 – fixe l’enveloppe annuelle des dépenses de formation des élus communautaires à hauteur de 15 000 € ;

Article 3 – décide d’inscrire annuellement cette enveloppe au budget principal – chapitre 65 sur toute la période de mandature ;

Article 4 – autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

c. Remboursement de frais de déplacement liés à l’exercice du mandat communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Lorsque les membres du Conseil communautaire engagent des frais de déplacement, ces derniers peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Ces réunions peuvent être prévues à l'occasion du conseil, du Bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes.

Vu les articles L5211-13 et D5211-5 du code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1 : décide de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives,

Article 2 : autorise le Président de la Communauté de communes à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

4. Délégations de pouvoir au Bureau et au Président

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut déléguer au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions doivent permettre :

- de réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques ou impliquant un engagement politique ou financier important
- de confier au Président ou au Bureau communautaire la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou par l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Le Président peut, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, subdéléguer les attributions confiées par le Conseil.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Il est procédé à la lecture des délégations telles qu'annexées aux présentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L.2122-17,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Genevois ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** les délégations de pouvoirs accordées au Bureau et au Président telles qu'énoncées dans le document joint en annexe à la présente.

Article 2 : **accepte** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être subdéléguées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : **accepte** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut par un conseiller désigné par le Conseil communautaire.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

5. Création des commissions thématiques et modalités de composition

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la création des commissions thématiques internes de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-22 et L5211-1

Considérant que le Conseil Communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment son article 8 relatif à la création de commissions,

DELIBERE

Article 1 : **décide de former** les commissions thématiques de la Communauté de Communes comme suit :

1. Aménagement, habitat
2. Mobilité
3. Finances
4. Déchets
5. Environnement, transition énergétique
6. Eau, assainissement
7. Social, seniors, petite enfance
8. Économie, formation, tourisme
9. Communication, services aux usagers, mutualisation

Article 2 : définit les modalités de composition des commissions comme suit :

- les commissions seront ouvertes aux conseillers municipaux,
- les communes de moins de 2 000 habitants (population municipale) seront représentées par 2 élus au maximum,
- les communes de plus de 2 000 habitants (population municipale) seront représentées par 4 élus au maximum,
- les tendances minoritaires représentées au sein du conseil communautaire peuvent disposer d'1 siège,
- les tendances minoritaires au sein des conseils municipaux mais non représentées au sein du conseil communautaire peuvent disposer d'un siège pris sur le quota de la tendance majoritaire.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

6. Modification statuts de l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève »

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du genevois n°20170925_cc_tour97 du 25 septembre 2017 approuvant la transformation de l'Office de Tourisme Intercommunal associatif en un Office de Tourisme Intercommunautaire constitué sous la forme d'un EPIC et commun à la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse Agglo, dénommé « Les Monts de Genève »

Vu cette même délibération du conseil communautaire adoptant les nouveaux statuts de cet EPIC,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du Tourisme et ses articles L134-5, R133-1 à R133-18 et R134-12,

La Communauté de Communes a exercé la compétence tourisme depuis le 14 avril 2004 au titre de ses compétences optionnelles puis cette compétence communautaire est devenue obligatoire au 1er janvier 2017.

L'Office de Tourisme de Saint Julien et du Genevois était jusqu'en 2017 géré sous la forme d'une association, créée le 14 décembre 2004.

Compte tenu des évolutions rapides de l'organisation touristique aux niveaux international, national et départemental, conduisant à la création de structures de portage du tourisme sur des territoires vastes et aux atouts complémentaires et diversifiés, il a été proposé d'exercer la compétence « création d'Offices de Tourisme » à l'échelle de la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse Agglo dans le cadre d'un seul Office de Tourisme intercommunautaire.

L'Office de tourisme « Annemasse-les Voirons Tourisme », créé en 2010 sous la forme d'un Etablissement Industriel et Commercial (EPIC) a été élargi au territoire de la Communauté de communes du Genevois en 2017 et a pris le nom « Office de tourisme des Monts de Genève, Haute-Savoie, France ».

Après trois années d'existence de l'EPIC élargi « Les Monts de Genève », des difficultés de fonctionnement sont apparues du fait notamment de l'atteinte souvent difficile du quorum aux différents comités de direction de l'Office de tourisme.

Cette situation a conduit à proposer une nouvelle composition du Comité de direction, qui répond à plusieurs objectifs :

1) réduire globalement le nombre de membres du Comité de direction pour éviter les problèmes de quorum ;

2) augmenter le nombre de structures différentes représentées malgré cet effectif global plus réduit : pour chaque représentant des socio-professionnels seront proposés 1 titulaire et 1 suppléant, en sachant que les suppléants ne représenteront pas la même structure ;

3) mettre davantage en valeur les socio-professionnels. Le CODIR précédent donnait plusieurs places titulaires à des organismes touristiques publics ou ayant un lien contractuel avec une structure publique (Téléphérique du Salève, Centre de convention d'Archamps...). Il s'agit de réduire le nombre de représentants de ces structures « publiques » au sein du CODIR, mais d'élargir en parallèle la liste des structures « invitées » (sans droit de vote), pour leur permettre de participer au développement touristique du territoire.

Il convient de rappeler que conformément au code du tourisme, le CODIR de l'EPIC doit être composé en majorité d'élus.

Cette évolution nécessite d'une part une modification des statuts de l'OT (objet de la présente délibération), et d'autre part deux nouvelles délibérations concordantes des EPCI de tutelle fixant plus précisément la composition et les modalités de désignation du second collège au sein du CODIR (collège des socio-professionnels).

Afin d'éviter d'avoir à modifier systématiquement les statuts de l'OT pour toute évolution ultérieure, même mineure, dans la composition fine du collège des socio-professionnels, la présente délibération vise également à alléger le contenu des statuts mêmes sur ce point, en permettant de telles évolutions via une simple délibération concordante des deux EPCI de tutelle.

Détail des modifications statutaires proposées :

Il est donc proposé une modification de trois articles des statuts de l'Office de tourisme les Monts de Genève :

- **L'Article 4 - Désignation des membres du Comité de Direction** est modifié comme suit :

« L'Office de tourisme est administré par un Comité de Direction ;

Le Comité de Direction compte 19 membres répartis en deux collèges :

-Premier collège : 10 membres titulaires représentant les deux collectivités territoriales (conseillers communautaires ou communaux), et leurs 8 suppléants ;

-Second collège : 9 membres titulaires, représentant les professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme du territoire, ainsi que leurs 9 suppléants. »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

- **L'Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction** est modifié comme suit :

« 5.1 – Premier collège : les représentants des deux Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) »

Les représentants titulaires des deux EPCI sont au nombre total de dix (10), dont cinq (5) pour chaque collectivité.

Les représentants des EPCI, ainsi que quatre (4) suppléants par EPCI, sont des conseillers communautaires ou municipaux désignés par leur conseil communautaire.

Sauf nouvelle délibération de leur conseil communautaire, ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

5.2 – Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés au tourisme et exerçant leur activité sur le territoire :

Le second collège est composé de neuf (9) membres, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les catégories socio-professionnelles suivantes :

- l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, les résidences de tourisme, les loueurs de Meublés de Tourisme classés et chambres d'hôtes,
- les restaurateurs,
- les commerçants,
- les associations et entreprises de loisirs et/ou de tourisme,
- les structures de tourisme/loisirs/culture publiques ou ayant un lien contractuel avec les collectivités locales.

Les EPCI préciseront, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collège, dans le respect des dispositions ci-dessus.

Désignation des titulaires et des suppléants :

L'ensemble de ces représentants du deuxième collège et leurs suppléants sont élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires.

Procédure infructueuse pour le second collège (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes) :

En cas de procédure infructueuse, les Présidents des EPCI désigneront d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

5.3 Invitation au Comité de Direction :

Le Président peut demander, de façon ponctuelle ou plus régulière, à certaines institutions, organismes ou personnes qualifiées, d'assister au Comité de Direction sans voix délibérative, et notamment :

- Le Trésorier de l'Office de tourisme
- L'association pour le Développement des Entreprises Lémaniques
- La Maison de l'Economie et du Développement
- Le réseau TAC/RATP et Gem'Bus
- Archipel Butor (Annemasse agglomération)
- L'Office de commerce « Coté Annemasse »
- Les Unions commerciales situées sur les territoires des deux EPCI
- Le Syndicat Mixte du Salève et le Syndicat Mixte du Vuache
- La Villa du Parc (Ville d'Annemasse)
- Le Club des Hébergeurs d'Annemasse et du Genevois (CHAG)
- Toutes autres structures, instances ou acteurs des territoires français et suisses que le Président jugera pertinent de faire participer à un CODIR pour un sujet précis, par exemple des organisateurs d'événements et festivals, les responsables des Maisons des Jeunes et de la Culture, ect.

Les deux EPCI pourront également proposer au président l'ajout d'invités supplémentaires pertinents en fonction des thèmes abordés ou de l'évolution du territoire. »

- **L'Article 6.2. Convocation aux séances et quorum** est également modifié comme suit :

« Les membres titulaires sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel. Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance avec voix délibérative est au moins de dix (10). »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 : approuve les statuts modifiés de l'EPIC tels que joints en annexe, qui devront être adoptés dans les mêmes termes par les deux collectivités de tutelle ;

Article 2 : autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

7. Modification de la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève »

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n°20170925_cc_tour97 du 25 septembre 2017 approuvant la transformation de l'Office de Tourisme Intercommunal associatif en un Office de Tourisme Intercommunautaire constitué sous la forme d'un EPIC et commun à la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse Agglo, dénommé « Les Monts de Genève »

Vu cette même délibération du conseil communautaire adoptant les nouveaux statuts de cet EPIC,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du Tourisme et ses articles L134-5, R133-1 à R133-18, et R134-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200720_cc_tour97 en date du 20 juillet 2020, modifiant les statuts de l'Office de tourisme les Monts de Genève,

La Communauté de Communes a exercé la compétence tourisme depuis le 14 avril 2004 au titre de ses compétences optionnelles puis cette compétence communautaire est devenue obligatoire au 1er janvier 2017.

L'Office de Tourisme de Saint Julien et du Genevois était jusqu'en 2017 géré sous la forme d'une association, créée le 14 décembre 2004.

Compte tenu des évolutions rapides de l'organisation touristique aux niveaux international, national et départemental, conduisant à la création de structures de portage du tourisme sur des territoires vastes et aux atouts complémentaires et diversifiés, il a été proposé d'exercer la compétence « création d'Offices de Tourisme » à l'échelle de la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse Agglo dans le cadre d'un seul Office de Tourisme intercommunautaire.

L'Office de tourisme « Annemasse-les Voirons Tourisme », créé en 2010 sous la forme d'un Etablissement Industriel et Commercial (EPIC) a été élargi au territoire de la Communauté de Communes du Genevois en 2017 et a pris le nom « Office de tourisme des Monts de Genève, Haute-Savoie, France ».

Après trois années d'existence de l'EPIC élargi « Les Monts de Genève », des difficultés de fonctionnement sont apparues du fait notamment de l'atteinte souvent difficile du quorum aux différents comités de direction de l'Office de tourisme.

Cette situation a conduit à proposer une nouvelle composition du Comité de direction, qui répond à plusieurs objectifs :

- réduire globalement le nombre de membres du Comité de direction pour éviter les problèmes de quorum ;
- augmenter le nombre de structures différentes représentées malgré cet effectif global plus réduit : pour chaque représentant des socio-professionnels seront proposés 1 titulaire et 1 suppléant, en sachant que les suppléants ne représenteront pas la même structure ;

- mettre davantage en valeur les socio-professionnels. Le CODIR précédent donnait plusieurs places titulaires à des organismes touristiques publics ou ayant un lien contractuel avec une structure publique (Téléphérique du Salève, Centre de convention d'Archamps...). Il s'agit de réduire le nombre de représentants de ces structures « publiques » au sein du CODIR, mais d'élargir en parallèle la liste des structures « invitées » (sans droit de vote), pour leur permettre de participer au développement touristique du territoire.

Il convient de rappeler que conformément au code du tourisme, le CODIR de l'EPIC doit être composé en majorité d'élus.

Cette évolution a nécessité tout d'abord une modification des statuts de l'OT, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n°20200720_cc_tour69 en date du 20/07/2020.

Dans son article 5, ces statuts indiquent que le comité de direction sera désormais composé de 19 membres, répartis en deux collèges :

- Un premier collège d'élus des deux communautés de 10 membres comprenant obligatoirement à parité :
 - 5 élus titulaires représentants de la Communauté de Communes du Genevois (Conseillers communautaires ou communaux) et 4 suppléants ;
 - 5 élus titulaires représentants d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération (Conseillers communautaires ou communaux) et 4 suppléants.
- Un second collègue composé des neuf (9) membres, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les catégories socio-professionnelles suivantes :
 - l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, les résidences de tourisme, les loueurs de Meublés de Tourisme classés et chambres d'hôtes,
 - les restaurateurs,
 - les commerçants,
 - les associations et entreprises de loisirs et/ou de tourisme,
 - les structures de tourisme/loisirs/culture publiques ou ayant un lien contractuel avec les collectivités locales.

Cet article 5 laisse le soin aux EPCI de préciser, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collègue, dans le respect des dispositions ci-dessus.

Précisions apportées quant à la composition du second collègue (socio-professionnels)

Par rapport au second collègue, il est proposé qu'il soit composé :

- de 3 représentants de l'hôtellerie, hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, loueurs de Meublés de Tourisme classés et chambres d'hôtes, parmi lesquels :
 - 2 représentants de l'hôtellerie ;
 - 1 représentant de l'hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, loueurs de Meublés de Tourisme classés et chambres d'hôtes.
- d'1 représentant des restaurateurs,
- d'1 représentant des commerçants,
- de 2 représentants des associations et entreprises de loisirs et/ou de tourisme,
- de 2 représentants des structures de tourisme/loisirs/culture publiques ou ayant un lien contractuel avec les collectivités locales.

Chaque membre de ce deuxième collègue disposera d'un suppléant qui ne représentera pas le même socio-professionnel ou la même structure, mais bien une autre structure exerçant une activité sur le territoire dans la même catégorie.

Conformément à l'article 5.2 des statuts de l'OT des Monts de Genève, l'ensemble de ces représentants du deuxième collègue et leurs suppléants seront élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires.

En cas de procédure infructueuse, (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes), les Présidents des EPCI désigneront d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 : approuve la composition du second collège du Comité de direction de l'Office de tourisme Les Monts de Genève, telle que détaillée ci-dessus.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

A Ayeb souhaite savoir comment les membres du second collège sont désignés.

PJ Crastes répond que leur nomination est interne à leur collège.

8. Désignations/élections au sein des commissions règlementaires de la Communauté de Communes

a. Commission d'appel d'offres permanente

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Par délibération n°20200708_cc_adm60 du Conseil communautaire, en date du 08 juillet 2020, a été mise en place **une Commission d'appel d'offres permanente** et ont été fixées les conditions de dépôt des listes.

Pour mémoire, en application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- **De choisir les titulaires des marchés publics** dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 214 000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de service et de 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux),
- **D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant** entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres titulaires du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Les candidatures devaient être transmises, à l'attention de Monsieur le Président, au siège de la Communauté de communes du Genevois, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 avant l'approbation de la présente délibération.

Les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Michel DE SMEDT	1 Christophe BONNAMOUR
2 Nathalie LAKS	2 Carole VINCENT
3 Eric ROSAY	3 Michel MERMIN
4 Amar AYEB	4 Alban MAGNIN
5 Valérie THORET-MAIRESSE	5 Myriam GRATS

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm60 du Conseil communautaire, en date du 08 juillet 2020, créant la Commission d'appel d'offres et fixant les conditions de dépôt des listes,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du scrutin,

DELIBERE

Article 1 : désigne Monsieur le Président comme l'autorité habilitée à signer les marchés publics conclus par la Communauté de communes du Genevois,

Article 2 : élit à la Commission d'appel d'offres les membres suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Michel DE SMEDT	1 Christophe BONNAMOUR
2 Nathalie LAKS	2 Carole VINCENT
3 Eric ROSAY	3 Michel MERMIN
4 Amar AYEB	4 Alban MAGNIN
5 Valérie THORET-MAIRESSE	5 Myriam GRATS

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

b. Commission de concession pour toutes les procédures de passation des concessions

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Par délibération n°20200708_cc_adm61 du Conseil communautaire, en date du 08 juillet 2020, **commission concession permanente** compétente pour l'ensemble des procédures de dévolution des contrats de concession et a été fixée les conditions de dépôt des listes.

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Pour mémoire, en application des dispositions des articles L. 1410-3, L.1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission a pour mission :

- **D'analyser et dresser la liste des candidats** admis à présenter une offre,
- **D'émettre un avis sur les soumissionnaires avec lesquels engager des négociations,**
- **D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant** entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les concessions ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres titulaires du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Les candidatures devaient être transmises, à l'attention de Monsieur le Président, au siège de la Communauté de communes du Genevois, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 avant l'approbation de la présente délibération.

Les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Michel DE SMEDT	1 Carole VINCENT
2 Véronique LECAUCHOIS	2 Amar AYEB
3 Eric ROSAY	3 Michel SALLIN
4 Michel MERMIN	4 Nathalie LAKS
5 Christophe BONNAMOUR	5 Joëlle LAVOREL

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm61 du Conseil communautaire, en date du 08 juillet 2020, créant la Commission concession et fixant les conditions de dépôt des listes,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du scrutin,

DELIBERE

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Article 1 : désigne Monsieur le Président commune l'autorité habilitée à signer les concessions conclues par la Communauté de communes du Genevois,

Article 2 : élit à la Commission concessions les membres suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Michel DE SMEDT	1 Carole VINCENT
2 Véronique LECAUCHOIS	2 Amar AYEB
3 Eric ROSAY	3 Michel SALLIN
4 Michel MERMIN	4 Nathalie LAKS
5 Christophe BONNAMOUR	5 Joëlle LAVOREL

- ADOpte A L'UNANIMITE -

c. Conseil d'exploitation régie eau

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au Conseil d'Exploitation de la régie eau.

La Communauté de communes du Genevois a créé, pour exploiter son service d'eau potable, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie d'eau potable du Genevois ».

La Régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation émet des avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement courant de la régie afin que le Conseil, le Bureau ou le Président prennent des décisions en connaissance de cause.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président. Le Conseil d'exploitation est composé de 10 membres, soit 6 issus du Conseil communautaire, 3 choisis parmi les usagers de la régie, au regard de leur compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, et 1 choisi parmi des représentants d'association de défense des consommateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-14 et R. 2221-5,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la délibération n°80/2012 du Conseil communautaire, en date du 22 octobre 2012,

Vu les statuts de la Régie d'eau potable du genevois et notamment son article 8,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : Désigne en tant que représentants de la collectivité à la Conseil d'exploitation de la régie eau:

- M Pierre DURET
- M. Eric ROSAY
- M. Alban MAGNIN

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

- M. Jean-Claude GUILLON
- M. Nicolas LAKS
- M. Laurent DUPAIN

Article 2 : désigne en tant que représentants des usagers de la régie eau :

- M. Philippe SAUTIER
- M. Guy ROGUET
- M. Léon DUVAL

Article 3 : désigne en tant que représentant d'une association de défense des consommateurs

- Mme la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant

Article 4 : désigne Monsieur Philippe BLOCH Directeur de la Régie eau.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

d. Conseil d'exploitation régie assainissement

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein du Conseil d'exploitation de la régie assainissement.

La Communauté de communes du Genevois a créé, pour exploiter le service d'assainissement, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie d'assainissement du Genevois ».

La Régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation émet des avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement courant de la régie afin que le Conseil, le Bureau ou le Président prennent des décisions en connaissance de cause.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président. Le Conseil d'exploitation est composé de 10 membres dont 6 issus du Conseil communautaire, 3 choisis parmi les usagers de la régie, au regard de leur compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, et 1 choisi parmi des représentants d'association de défense des consommateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-14 et R. 2221-5,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

Vu la délibération n°67/2009 du Conseil communautaire, en date du 21 septembre 2009, créant la « Régie d'assainissement du Genevois »,

Vu les statuts de la Régie d'assainissement du Genevois et notamment son article 8,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la Conseil d'exploitation de la régie assainissement :

- M Pierre DURET
- M. Eric ROSAY
- M. Alban MAGNIN
- M. Jean-Claude GUILLON
- M. Nicolas LAKS
- M. Laurent DUPAIN

Article 2 : désigne en tant que représentants des usagers de la régie assainissement :

- M. Philippe SAUTIER
- M. Guy ROGUET
- M. Léon DUVAL

Article 3 : désigne en tant que représentant d'une association de défense des consommateurs

- Mme la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant

Article 4 : désigne Monsieur Philippe BLOCH Directeur de la Régie assainissement.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

e. Création Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes du Genevois est amenée à créer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0099 en date du 15 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1 : créé une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes et ses communes-membres, pour la durée du mandat, composée de 17 membres, désignés par leur conseil municipal.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

f. Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes-membres ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0099 en date du 15 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Article 1 : créé une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

g. Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes du Genevois est amenée à créer la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Il s'agit d'une commission consultative. Elle dresse un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles. Elle établit un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire. Elle est force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0099 en date du 15 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « organisation de la mobilité » et « aménagement de l'espace » par ses communes-membres ;

DELIBERE

Article 1 : créé une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

Article 2 : arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 17 (conseillers communautaires ou municipaux) ;

Article 3 : approuve la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ;

Article 4 : dit que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Article 5 : autorise le Président de la communauté de communes, d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et, d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

h. COPIL « mise en tourisme des itinérances douces le long du Rhône entre Lyon et Genève (Viarhona)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Comité de Pilotage (COPIL) « Mise en tourisme des itinérances douces le long du Rhône entre Lyon et Genève ».

Le Comité de Pilotage (COPIL) « Mise en tourisme des itinérances douces le long du Rhône entre Lyon et Genève » relève d'une démarche collaborative pour valoriser la Viarhona et travailler sur la coordination des intercommunalités riveraines 21 collectivités, 14 offices de tourisme et des acteurs privés participent à ce COPIL.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de communes parmi les membres de l'assemblée.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de mobilité,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Candidats poste titulaire

Candidats	Suffrages obtenus
Pierre DURET	37
Laurent CHEVALIER	11

Candidats poste suppléant

Candidats	Suffrages obtenus
Vincent LECAQUE	2
Laurent CHEVALIER	46

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au COPIL « Mise en tourisme des itinérances douces le long du Rhône entre Lyon et Genève » :

- M. Pierre DURET, membre titulaire,
- M. Laurent CHEVALIER, son suppléant.

9. Désignations/élections au sein des syndicats extérieurs/établissements publics

a. Syndicat Mixte des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat mixte des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

Ce syndicat a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

Il intervient sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe actuellement 11 intercommunalités soit 165 communes représentant environ 450 000 habitants.

La représentation des intercommunalités adhérentes au sein du Comité syndical est fixée selon leur nombre d'habitants (population DGF). Ainsi, les intercommunalités dont le nombre d'habitants est compris entre 40 000 et 79 999, comme c'est le cas pour la collectivité, disposent de 6 représentants titulaires 6 représentants suppléants au sein du Comité Syndical.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à 6,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les statuts du SIDEFAGE et notamment son article 5,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Syndicat mixte des Déchets du Faucigny Genevois :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Valérie THORET-MAIRESSE	1 Philippe CLOUYE
2 Isabelle ROSSAT-MIGNOT	2 Rémi LAFOND
3 Caroline BILLOT	3 Alain CHAMOT
4 Jean-Charles LAVERRIERE	4 Michèle SECRET
5 Denis VELLUT	5 Lorelei DUPONT
6 Mickaël BOLLIET	6 Pierre-Jean CRASTES

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

b. Syndicat Intercommunal de Gestion de Terrains d'Accueil (SIGETA)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion de Terrains d'Accueil (SIGETA).

Ce syndicat regroupe 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il a pour mission l'étude des questions relatives à l'accueil des gens du voyage, non sédentaires, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à cet accueil.

Chaque EPCI dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants. La Communauté de Communes dispose donc de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants au sein du Comité Syndical.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à 6,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de gens du voyage,

Vu les statuts du SIGETA et notamment son article 5,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Syndicat Intercommunal de Gestion de Terrains d'Accueil :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Laurent MIVELLE	1 Lena SAFONOVA
2 Alban MAGNIN	2 Pierre-Jean CRASTES
3 Joëlle LAVOREL	3 Laurent CHEVALIER
4 François DE VIRY	4 Carole VINCENT
5 Anne RIESEN	5 Agnès CUZIN

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

c. Syndicat de Rivières Les Ussets

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat de Rivières Les Ussets (ex SMECRU).

Ce syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Il regroupe 5 établissements publics de coopération intercommunale et 1 syndicat. Il inscrit son action sur l'ensemble du bassin versant des Ussets.

La Communauté de communes dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Comité Syndical.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat (Jonzier-Epagny et Savigny pour la Communauté).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Vu les statuts du Syndicat de Rivières Les Ussets et notamment son article 8-1,

Candidats poste titulaire

Candidats	Suffrages obtenus
Rémi LAFOND	48

Candidats poste suppléant

Candidats	Suffrages obtenus
Béatrice FOL	48

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Syndicat de Rivières Les Usses :

- M. Rémi LAFOND, membre titulaire,
- Mme Béatrice FOL, sa suppléante.

d. Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Ce syndicat intervient dans les domaines de l'électricité, gaz, énergie, éclairage public, communications électroniques, infrastructures pour véhicules électriques

Le collège « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelé à siéger au Comité Syndical.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-2 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière zones d'activités économiques,

Vu les statuts du SYANE et notamment son article 7,

Election du délégué titulaire

Il est procédé à la désignation du délégué titulaire par vote à bulletin secret :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	1
Bulletins nuls :	2
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	45
Majorité absolue :	23

Candidats	Suffrages obtenus
Marc GENOUD	33
Caroline BILLOT	2
Vincent LECAQUE	10

Election du délégué suppléant

Il est procédé à la désignation du délégué suppléant par vote à bulletin secret :

- 1^{er} tour

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0

Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 48
 Majorité absolue : 25

Candidats	Suffrages obtenus
Patrick LARCHER	14
Nicolas LAKS	16
Vincent LECAQUE	10
Florence BOUFFARD	8

• 2^{ème} tour

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 48
 Bulletins blancs : 0
 Bulletins nuls : 0
 Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 48
 Majorité absolue : 25

Candidats	Suffrages obtenus
Patrick LARCHER	23
Vincent LECAQUE	16
Florence BOUFFARD	9

• 3^{ème} tour

Suffrages exprimés : 48
 Majorité relative :

Candidats	Suffrages obtenus
Patrick LARCHER	48

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie :

- M. Marc GENOUD membre titulaire,
- M. Patrick LARCHER, son suppléant.

e. Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG).

Ce syndicat a en charge le développement d'Archparc (ex Technopôle d'Archamps). Il est composé de la Communauté de Communes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Communauté de communes dispose de 3 délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein du Comité Syndical.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-2 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts du SMAG et notamment son article 7,

Candidats postes titulaires

Candidats	Suffrages obtenus
Pierre-Jean CRASTES	48
Florent BENOIT	48
David ZAMOFING	48

Candidats poste suppléant

Candidats	Suffrages obtenus
François DE VIRY	48

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentant de la collectivité du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Pierre-Jean CRASTES	1 François DE VIRY
2 Florent BENOIT	
3 David ZAMOFING	

f. Etablissement Public Foncier 74 (EPF 74)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Haute-Savoie.

Cet établissement public est compétent pour réaliser, tant pour lui-même que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il regroupe des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le Département et la Région. Il intervient sur le périmètre de 254 communes.

Les EPCI sont représentés au sein de l'Assemblée Générale en fonction de leur population. Entre 40 001 et 80 000 habitants, l'EPCI dispose de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 324-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique,

Vu les statuts de l'EPF et notamment ses articles 8 et 9,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Marc MENEGHETTI	1 Béatrice FOL
2 Gérard OBERLI	2 Clément PEROMET
3 Agnès CUZIN	3 Laurent CHEVALIER
4 Carole VINCENT	4 Myriam GRATS
5 Vincent LECAQUE	5 Michel DE SMEDT
6 Marc GENOUD	6 Joëlle LAVOREL

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

g. Pôle Métropolitain du Genevois Français – désignation des délégués titulaires

PJ Crastes rappelle la structuration des EPCI frontaliers à Genève au sein du Pôle Métropolitain a permis de répondre aux appels à projets lancés dans le cadre des projets d'agglomération. Ainsi la Communauté de Communes a notamment obtenu 900 000 € pour le dépôt bus, 15 M € pour le tram. Par ailleurs, le Pôle a pu bénéficier d'aides de l'Etat et de la Région et a participé à faire évoluer la répartition des fonds genevois. Ses compétences sont également appelées à évoluer car le comité syndical s'est prononcé, sous le précédent mandat pour travailler sur l'aménagement du territoire, l'économie, les transports et la transition énergétique.

C Barbier présente sa candidature pour un poste de délégué titulaire. Il indique qu'il représentait la CCG en tant que titulaire sous le précédent mandat et a été particulièrement actif sur la question de la mobilité. Il est à l'origine de la création d'un fonds pour la mobilité. Il travaille par ailleurs sur la stratégie à développer dans un contexte d'augmentation massive du chômage annoncée en septembre.

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Pôle Métropolitain du Genevois français.

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français est composé de 8 établissements intercommunaux de coopération intercommunale (120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie regroupant 400 000 habitants) formant le Genevois Français. Le Pôle est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois Français.

La représentation des intercommunalités adhérentes au sein du Comité syndical tient compte du poids démographique de chaque membre. Ainsi chaque intercommunalité est représentée par deux délégués titulaires et au-delà de 20 000 habitants 1 délégué titulaire par tranche de 10 000 habitants. Sont désignés, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. La Communauté de communes dispose de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5731-3, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de mobilité,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain et notamment son article 9,

Election des délégués titulaires

Il est procédé à la désignation des délégués titulaires par vote à bulletin secret :

• 1^{er} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25

Candidats	Suffrages obtenus
Pierre-Jean CRASTES	42
Julien BOUCHET	32
Carole VINCENT	43
Michel MERMIN	39
Antoine VIELLIARD	18
Anaïs VULLIET	14
Claude BARBIER	11
Florent BENOIT	22

• 2^{ème} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25

Candidats	Suffrages obtenus
Antoine VIELLIARD	17
Anaïs VULLIET	8
Florent BENOIT	23

• 3^{ème} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	48
Majorité relative	

Candidats	Suffrages obtenus
Antoine VIELLIARD	18
Florent BENOIT	30

DELIBERE

Article 1 : élit en tant que représentants titulaires de la collectivité au Pôle Métropolitain du Genevois Français :

- M. Pierre-Jean CRASTES
- M. Julien BOUCHET
- Mme Carole VINCENT
- M. Michel MERMIN
- M. Florent BENOIT

Départ d'Antoine Vielliard qui donne procuration à Eric Rosay et de Myriam Grats qui donne procuration à Michel Sallin.

h. Pôle Métropolitain du Genevois Français – désignation des délégués suppléants

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Pôle Métropolitain du Genevois français.

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français est composé de 8 établissements intercommunaux de coopération intercommunale (120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie regroupant 400 000 habitants) formant le Genevois Français. Le Pôle est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois Français.

La représentation des intercommunalités adhérentes au sein du Comité syndical tient compte du poids démographique de chaque membre. Ainsi chaque intercommunalité est représentée par deux délégués titulaires et au-delà de 20 000 habitants 1 délégué titulaire par tranche de 10 000 habitants Sont désignés, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. La Communauté de communes dispose de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5731-3, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de mobilité,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain et notamment son article 9,

Election des délégués suppléants

Il est procédé à la désignation des délégués suppléants par vote à bulletin secret :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	48
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25

Candidats	Suffrages obtenus
Laurent DUPAIN	39
Gérard OBERLI	27
Alban MAGNIN	37
Marc MENEHETTI	37
Laurent CHEVALIER	26
Amar AYEB	21
Vincent LECAQUE	23
Joëlle LAVOREL	1

DELIBERE

Article 1 : **élit** en tant que représentants suppléants de la collectivité au Pôle Métropolitain du Genevois Français :

- M. Laurent DUPAIN
- M. Gérard OBERLI
- M. Alban MAGNIN
- M. Marc MENEGHETTI
- M. Laurent CHEVALIER

10. Désignations/élections au sein des autres organismes extérieurs (par thématique)

a. Economie/Formation/Tourisme

• Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

L'article L751-2 du Code du Commerce précise que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par le Préfet, et se compose de 7 élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le Président de la Communauté de communes du Genevois dispose de deux mandats simultanés au sein de la CDAC en tant que Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation. Il peut également disposer d'un troisième mandat au sein de la CDAC en tant que Maire de la commune d'implantation,

Dans ces conditions, au vu de remplacer le Président détenant plusieurs mandats, il est proposé de désigner deux représentants de la collectivité au sein de la CDAC. Ces représentants sont désignés parmi les membres de l'assemblée, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L751-2,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

- M. Michel MERMIN
- M. Florent BENOIT

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• Mission Locale

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la Mission Locale.

La Mission Locale est une association ayant pour objet la conduite de toutes activités visant à accompagner les jeunes dans leur accès à la formation, à l'emploi, à l'insertion sociale et à l'autonomie.

Un siège est réservé par communauté de communes ou communauté d'agglomération auquel s'ajoute un siège par tranche ou fraction de 35 000 habitants au sein du Conseil d'Administration. Les titulaires de ces sièges sont désignés par leurs collectivités. Les titulaires de chacun des collèges peuvent s'adjoindre un suppléant.

Les 3 représentants titulaires ainsi que les 3 suppléants de la Communauté de communes du Genevois peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de politique sociale,

Vu les statuts de la Mission Locale et notamment son article 12,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la Mission Locale :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Béatrice FOL	1 Delphine LEBAS
2 Véronique LECAUCHOIS	2 Véronique VERGUET
3 Florent BENOIT	3 François DE VIRY

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• Maison de l'Economie Développement

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes du Genevois est amenée à désigner un représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Maison Développement Economie (MED).

La MED est une société d'économie mixte. Des entreprises privées tout comme des collectivités publiques et regroupements de collectivités participent au capital. Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, l'emploi et la formation, plus particulièrement du Genevois Haut-Savoyard, en liaison avec les collectivités locales. Elle est amenée notamment à :

- promouvoir le développement local
- mener des actions de promotion économique, d'information, de communication, de coordination et d'animation
- faciliter l'implantation et le développement d'entreprises
- prendre en charge le développement des compétences et des ressources humaines en lien avec les partenaires de l'emploi et de la formation, les collectivités territoriales et les entreprises

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 17 dont 9 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements. La CCG dispose d'un représentant désigné parmi les conseillers communautaires titulaires.

La CCG est actionnaire de la MED mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-5 et R1524-2 à 1524-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0099 en date du 15 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la MED ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne M. Florent BENOIT en tant que représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la MED ;

Article 2 : autorise le représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

• Initiative Genevois

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein d'Initiative Genevois.

L'association Initiative Genevois a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel dans garantie ni intérêt et par accompagnement des porteurs de projets, par parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

L'association exerce son activité sur le territoire du Genevois Haut-Savoyard et des Usses et Bornes.

L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents, chaque adhérent ayant droit à une voix.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière économie,

Vu les statuts d'Initiative Genevois et notamment son article 22.1,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Candidats poste titulaire

Candidats	Suffrages obtenus
François DE VIRY	32
Marc MENEGHETTI	16

DELIBERE

Article 1 : désigne M. François DE VIRY en tant que représentant de la collectivité au sein de l'assemblée générale d'Initiative Genevois.

• TERACTION

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes du Genevois est amenée à désigner un représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION.

TERACTION est une société anonyme d'économie mixte locale, opérateur de projets d'aménagement sur la Haute-Savoie. Des entreprises privées tout comme des collectivités publiques et regroupement de collectivités participent au capital. TERACTION a pour objet, principalement dans le Département de la Haute-Savoie, de :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement
- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, commercial, artisanal, de bureaux, destinés soit à la vente, soit à la location
- gérer lesdits immeubles et équipements, ainsi que tout service public à caractère industriel ou commercial
- exercer toute activité d'assistance auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires

La CCG est actionnaire de TERACTION mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0099 en date du 15 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de TERACTION ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne M. Michel MERMIN en tant que représentant à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTION ;

Article 2 : autorise le représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• **Comité de direction Office de Tourisme « Les Monts de Genève »**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de l'Office de Tourisme « Monts de Genève Haute-Savoie France ».

L'Office de Tourisme est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) mis en place par Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois. Il est administré par un Comité de Direction. Il a pour mission la mise en œuvre de la politique touristique d'Annemasse Agglo et de la Communauté de Communes du Genevois.

La Communauté de communes dispose de 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein du Comité de Direction.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois sont des conseillers communautaires ou municipaux désignés par leur conseil communautaire.

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L. 134-5,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme « Monts de Genève Haute-Savoie France » et notamment son article 5,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à l'Office de Tourisme « Monts de Genève Haute-Savoie France » :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 François DE VIRY	1 Michel DE SMEDT
2 Anaïs VULLIET	2 David EXCOFFIER
3 Sabine LOYAU	3 Joëlle LAVOREL
4 Vincent LECAQUE	4 Pierre DURET
5 Frédéric BARANSKI	

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

b. Transports/mobilité

• **GLCT des Transports Publics Transfrontaliers**

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers.

Ce Groupement est chargé :

- de la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières ;
- de la gestion de toute nouvelle ligne de transport public routier transfrontalière créée d'un commun accord par les membres concernés ;
- d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers.

Le GLCT comprend la Région, la CCG, les Communautés d'Agglomération du Pays de Gex et de Thonon, les Cantons de Genève et de Vaud.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération dispose d'une voix ; chaque membre peut se faire représenter au sein de l'assemblée par autant de délégués, et de suppléants, que de voix dont il dispose.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois sont désignés parmi les membres de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1115-4-1, L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de mobilité,

Vu les statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers et notamment ses articles 7 et 9,

Candidats poste titulaire

Candidats	Suffrages obtenus
Julien BOUCHET	48

Candidats poste suppléant

Candidats	Suffrages obtenus
Nicolas LAKS	48

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers :

- M. Julien BOUCHET, membre titulaire,
- M. Nicolas LAKS, son suppléant.

• Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).

Le GART a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Les autorités organisatrices membres du GART désignent leur représentant au sein de l'Assemblée Générale ; ce sont des membres élus de l'autorité organisatrice. Ces représentants sont désignés parmi les membres de l'assemblée.

La Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'autorité organisatrice de mobilité,

Vu les statuts du GART et notamment son article 2,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au Groupement des Autorités Responsables de Transport :

- M. Julien BOUCHET en tant que représentant titulaire,
 - M. Nicolas LAKS en tant que représentant suppléant,
- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

L'article D. 3120-21 du Code des Transports prévoit la création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Il s'agit d'une commission consultative ayant un champ de compétences élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes : - Taxis-Voitures de transport avec chauffeurs (VTC)- véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR).

Cette instance comprend :

- un collège de représentants de l'Etat,
- un collège de représentants des professionnels,
- un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement,
- le cas échéant des représentants de consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière et de l'environnement.

Au titre de sa compétence en matière d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de communes est appelée à désigner au sein de cette commission un élu titulaire ainsi que son suppléant.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois sont désignés parmi les membres de l'assemblée.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de mobilité,

Vu le Code des Transports, et notamment son article D. 3120-28,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la commission locale des transports publics particuliers de personnes :

- Mme Béatrice FOL, membre titulaire,
- M. Vincent LECAQUE, son suppléant.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

c. Aménagement du territoire/logement

• Conseil d'Administration du SDIS

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est administré par un conseil d'administration composé de représentants du Conseil départemental, des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes-membres. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le SDIS.

Il s'agit donc pour la Communauté de communes de désigner un candidat à l'élection des représentants des EPCI au sein du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1424-24 et suivants,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'incendie,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : propose la candidature de M. Pierre HACQUIN pour siéger au sein du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Groupement d'intérêt Public (GIP) La Foncière

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Groupement d'intérêt Public (GIP) La Foncière.

Le GIP a pour mission d'acquérir et de gérer du foncier pour réaliser des opérations d'aménagement décidées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités.

Sont membres 13 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ainsi que la Caisse d'Epargne et l'association des organismes de logement social en Haute-Savoie.

Chaque membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les organes compétents de ces membres.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public La Foncière Haute-Savoie et notamment ses articles 7 et 17,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Candidats postes titulaires

Candidats	Suffrages obtenus
Michel DE SMEDT	45
Carole VINCENT	48
Florence DODE	0

Candidats postes suppléants

Candidats	Suffrages obtenus
Agnès CUZIN	48
Marc MENEGHETTI	48

Candidats poste conseil d'administration

Candidats	Suffrages obtenus
Carole VINCENT	48

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à l'assemblée générale du Groupement d'intérêt Public (GIP) La Foncière :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 Michel DE SMEDT	1 Marc MENEGHETTI
2 Carole VINCENT	2 Agnès CUZIN

Article 2 : désigne Mme Carole VINCENT pour siéger au conseil d'administration.

d. Social/seniors et petite enfance

• Association PASSAGE

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de l'association PASSAGE.

L'association a pour but de mener une action éducative auprès des jeunes, notamment dans le cadre de la prévention spécialisée en Haute-Savoie.

La Communauté de communes est statutairement membre de droit au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Elle dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant. Ces représentants peuvent être désignés parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les statuts de l'association PASSAGE et notamment son article 4, 6 et 7,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Candidats poste titulaire

Candidats	Suffrages obtenus
Hélène ANSELME	48

Candidats poste suppléant

Candidats	Suffrages obtenus
Josée HANNA	12
Véronique VERGUET	28

Abstention 8

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à l'Association PASSAGE :

- Mme Hélène ANSELME, membre titulaire,
- Mme Véronique VERGUET, sa suppléante.

• Commission Locale d'Insertion par l'Emploi

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la Commission Locale d'Insertion (CLIE).

La CLIE est une commission portée par le Département de la Haute-Savoie. Elle permet de réunir les acteurs locaux de l'insertion et de l'emploi et les collectivités publiques. Une CLIE pour le Genevois a été créée.

La Communauté de communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de cette instance. Ces représentants sont désignés parmi les membres de l'assemblée.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de politique sociale,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la Commission Locale d'Insertion :

- Mme Béatrice FOL, membre titulaire,
- Mme Dorine BESSON, sa suppléante.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Participation d'un représentant communautaire au CCAS de Viry, gestionnaire de l'EHPAD Les Ombelles, pour les sujets concernant l'EHPAD uniquement

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants.

L'EHPAD de Viry doit régulièrement avoir recours à du personnel intérimaire et cela génère chaque année un déficit plus ou moins important. Lorsqu'une nouvelle demande de participation financière a été faite aux communes de la CCG pour 2019 afin de combler ce déficit, la question du transfert de la gestion de cet établissement à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été reposée. La décision n'est pas allée dans ce sens à ce jour. Il a été décidé de poursuivre la voie du conventionnement financier avec les communes volontaires. De plus, dans un souci de transparence et de meilleure connaissance de la situation de l'EHPAD par tous les élus du territoire, il est demandé à la direction de l'EHPAD de faire un point deux fois par an devant les instances communautaires et il a été accepté par le CCAS de VIRY d'accueillir lors de leur conseil d'administration mensuel un représentant de la CCG.

La Communauté de communes dispose donc d'un observateur au sein du CCAS de Viry.

Les représentants de la Communauté de communes du Genevois seront désignés parmi les membres de l'assemblée.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de politique sociale,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentant de la Communauté de Communes au sein du CCAS de Viry gestionnaire de l'EHPAD Les Ombelles : Mme Béatrice FOL

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

e. Environnement/énergie/développement durable

• Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE).

Le SAGE est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire du SAGE de l'Arve s'étend sur la moitié du département de Haute-Savoie, comprenant : la partie française du bassin versant de l'Arve et du bassin versant de l'Eau Noire de Vallorcine, ainsi que la communauté de communes du Genevois.

Il est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Cette commission est également chargée de la mise en œuvre et du suivi du SAGE.

Conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement, la CLE est composée de 3 collèges, dont celui des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. La composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral.

La Communauté de communes du Genevois dispose de 4 représentants.

Conformément au règlement de fonctionnement de la CLE et notamment son article 4 qui dispose que la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Il convient ainsi de procéder à la désignation de deux représentants parmi les membres de l'assemblée, les autres représentants disposant toujours de leur mandat.

La CLE sera entièrement renouvelée en avril 2022.

Vu l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la Commission Locale de l'Eau :

- M. Nicolas LAKS
- Mme Valérie THORET-MAIRESSE

Ainsi la représentation de la Communauté de Communes est la suivante :

Membres titulaires
1 Pierre-Jean CRASTES
2 Amar AYEB
3 Nicolas LAKS
4 Valérie THORET-MAIRESSE

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Commission Consultative paritaire SYANE/EPCI à fiscalité propre de la Haute-Savoie

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la commission consultative paritaire de l'énergie de Haute-Savoie entre le SYANE et les EPCI à fiscalité propre de Haute-Savoie.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit la création d'une commission consultative entre le syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre dudit syndicat.

La mise en place de cette commission consultative vise à assurer la cohérence des politiques énergétiques des EPCI à fiscalité propre et des syndicats d'énergie, afin de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données.

La commission est composée à parité de délégués du SYANE et de représentants des EPCI à fiscalité propre. Elle a une représentation comprise entre 1 et 3 délégués par EPCI à fiscalité propre, suivant leur population :

- Communauté de Communes < 20 000 habitants : 1 délégué,
- Communauté de Communes > 20 000 habitants : 2 délégués,
- Communauté d'Agglomération > 50 000 habitants : 3 délégués.

La Communauté de communes du Genevois dispose donc de 2 délégués désignés parmi les membres de l'assemblée.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire de l'énergie de Haute-Savoie :

- M. Marc GENOUD
- M. Pierre-Jean CRASTES

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

f. Equipements/rerelations aux associations sportive et culturelles scolaires

• Conseils d'Administration des collèges Arthur Rimbaud et Jean-Jacques Rousseau et du lycée Mme de Staël

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein des collèges Arthur Rimbaud et Jean-Jacques Rousseau et du lycée Madame de Staël.

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend 2 représentants de la commune, siége de l'établissement ou s'il existe un établissement public de coopération intercommunale, 1 représentant de cet établissement et 1 représentant de la commune.

Conformément à l'article R. 421-33 du Code de l'Education, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par l'assemblée délibérante.

Pour chaque représentant titulaire un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R. 421-14 et R. 421-33,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de politique en direction des associations et organismes,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne en tant que représentants de la collectivité au sein du conseil d'administration des collèges et lycées publics du territoire :

Etablissement	Membre titulaire	Membre suppléant
Collège Jean-Jacques Rousseau	Julien CHEVALIER	Myriam GRATS
Collège Arthur Rimbaud	Julien CHEVALIER	Myriam GRATS
Lycée Mme de Staël	Laurent DUPAIN	Julien CHEVALIER

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

• Conseil d'Administration de la Maison Familiale Rurale de Vulbens

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président expose :

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Vulbens.

La MFR de Vulbens est un centre de formation d'apprentis qui accueille des jeunes et des adultes pour les former en alternance aux métiers de la vente et du commerce

La Communauté de communes dispose d'un siège au sein du conseil d'administration. Son représentant peut être désigné parmi les membres de l'assemblée ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence en matière de politique en direction des associations et organismes,

Vu les statuts de la MFR de Vulbens,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1 : désigne Mme Delphine LEBAS en tant que représentant de la collectivité à la Maison Familiale et Rurale de Vulbens.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

11. Finances : dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020

Le Conseil,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose :

Le Projet de Loi de Finances Rectificative n°3 pour 2020 prévoit la possibilité pour les collectivités de mettre en place un dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2020 pour les entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Cette réduction de CFE correspondra aux deux tiers de la cotisation établie au titre de l'année 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celle-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût sera partagé à parts égales entre la collectivité et l'Etat.

Vu le Projet de Loi de Finances Rectificative n°3 pour 2020,

DELIBERE

Article 1 : instaure un dégrèvement exceptionnel de Cotisation Foncière des Entreprises au titre de l'année 2020 à hauteur des 2/3 de la cotisation 2020 avec une prise en charge de l'Etat de 50% du dégrèvement.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

PJ Crastes précise que ce dégrèvement représente pour la collectivité un coût de 123 000 €.

L Jacquet souhaite savoir pourquoi seules les entreprises issues des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel sont concernées par ce dégrèvement.

PJ Crastes répond que le projet de loi de finance rectificative vise uniquement ces secteurs. D'autres dispositifs existent pour les autres entreprises, qui s'apparentent plutôt à des aides.

II. Divers

Les prochains conseils communautaires auront lieu les 21 et 28 septembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Rédigé par Séverine Ramseier, le 06 août 2020.

Vu par le Président